

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 4

21 janvier 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article 30, (3), g) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat	page 28
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans	28
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant fixation du contingent des volontaires de l'armée	29
Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère	29
Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée	31
Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg ...	32
Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées	33
Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage	34
Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs, faite à Genève, le 14 décembre 1956 – Adhésion de l'Albanie ...	41
Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Adhésion de l'Albanie	41
Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, faite à Genève, le 9 décembre 1960 – Adhésion de l'Albanie	41
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Ratification de la Grèce et de la Belgique; adhésion de la Géorgie	41

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article 30, (3), g) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 30, (3), g) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le programme spécial prévu à l'article 30, (3), g) de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat se compose des matières suivantes:

- | | |
|--|-----------|
| 1) la présentation d'un mémoire scientifique sur un sujet en rapport avec les missions futures du candidat | 60 points |
| 2) la présentation d'un dossier didactique | 40 points |
| 3) deux visites guidées dans les locaux du ou sur des sites concernant le Musée national d'histoire et d'art dont l'une en langue luxembourgeoise et l'autre, au choix du candidat, dans une des autres langues officielles du pays ainsi qu'une conférence publique | 70 points |
| 4) une épreuve théorique portant sur les matières spécifiques du Musée national d'histoire et d'art | 30 points |
| 5) une épreuve pratique en rapport avec les tâches spécifiques du candidat telles que la production d'un inventaire et la gestion informatisée | 30 points |
| 6) une épreuve sur <ul style="list-style-type: none"> – la législation concernant le droit public et administratif ayant une incidence sur les instituts culturels de l'Etat, – la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, – le statut général des fonctionnaires de l'Etat. | 30 points |

Art. 2. Le candidat a réussi à l'examen s'il obtient au moins la moitié du total des points à attribuer dans chaque matière ainsi qu'au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des matières.

Le candidat est ajourné, s'il a reçu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des matières, mais s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points à attribuer dans une des matières. L'examen d'ajournement a lieu dans un délai de six mois à partir de la communication de la décision de la commission d'examen.

Le candidat a échoué à l'examen

- a) s'il n'obtient pas au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des matières;
- b) s'il n'obtient pas la moitié du total des points dans plus d'une matière;
- c) s'il n'obtient pas la moitié du total des points de la matière dans laquelle il est examiné à l'occasion d'un examen d'ajournement éventuel.

En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois à l'examen spécial. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,*
Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Claude Wiseler

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«La présente disposition ne s'applique pas aux aspirants officiers de l'armée dont l'envoi en formation est postérieur au 1^{er} juillet 2008.»

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille et
de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

*Le Ministre de la Défense,
Jean-Louis Schiltz*

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant fixation du contingent des volontaires de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 20 (1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant fixation du contingent des volontaires de l'armée est remplacé comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Le contingent des volontaires est fixé à un maximum de cinq cents unités.

Ne sont pas compris dans ce chiffre:

- les candidats officiers de carrière;
- les volontaires en phase de reconversion;
- les volontaires sportifs de la section de sports d'élite de l'armée.»

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Défense,
Jean-Louis Schiltz*

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 12.4.34.014 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage tel que modifié;

Considérant qu'il importe d'introduire une allocation de vie chère en lieu et place de l'allocation de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste;

Sur le rapport du Ministre de la Famille et de l'Intégration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le Fonds National de Solidarité accordera, sur demande, pour l'année 2009 une allocation de vie chère.

Art. 2. Peut prétendre à l'allocation de vie chère toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement
- b) disposer seul ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique d'un revenu annuel inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Les dispositions de l'article 4 (1), 4 (2) et 4 (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que celles du règlement grand-ducal y afférentes sont applicables.

Art. 3. Le revenu annuel global visé à l'article 2(b) ci-avant ne doit pas dépasser deux mille huit cent quatre-vingt euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de

- mille quatre cent quarante euros pour la deuxième personne et de
- huit cent soixante-quatre euros pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Ils sont adaptés annuellement

- à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat
- à toute variation du salaire social minimum.

Art. 4. Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts annuels dont le demandeur seul ou la communauté domestique demanderesse a disposé pour l'année de calendrier précédant l'année au cours de laquelle l'allocation est demandée.

Sont notamment à déclarer:

- a) le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque, à l'exception toutefois des indemnités et salaires promérités par des enfants ouvrant droit à des allocations familiales;
- b) les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- c) les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- d) les rentes et pensions;
- e) les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé;
- f) les pensions alimentaires.

Au cas où la situation de revenu effective de l'année de l'introduction de la demande a subi des changements significatifs par rapport à l'année de référence, il en sera tenu compte sur requête motivée de l'allocataire. Il en est de même en cas de changement de la composition de la communauté domestique.

Art. 5. L'allocation de vie chère est fixée à

- mille trois cent vingt euros pour une personne seule
- mille six cent cinquante euros pour une communauté de deux personnes
- mille neuf cent quatre-vingts euros pour une communauté de trois personnes
- deux mille trois cent dix euros pour une communauté de quatre personnes
- deux mille six cent quarante euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'art. 3.

Art. 6. La présente allocation n'est pas portée en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 7. L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Art. 8. Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le Fonds National de Solidarité. Est obligatoirement à joindre à la demande un certificat de composition de ménage récent à établir par l'administration communale compétente. Les demandes présentées après le délai du 31 décembre de l'année en cours ne peuvent plus être prises en considération. Tous les actes dont la production sera la suite de la présente loi et notamment les extraits des registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

Art. 9. L'allocation est payée au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été introduite au Fonds National de Solidarité. Les opérations de liquidation de l'allocation peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Passé cette date aucune allocation se rapportant à l'année précédente ne peut plus être liquidée.

Art. 10. L'allocation est versée au requérant. Elle n'est versée qu'une fois par année de calendrier.

L'allocation ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie. Elle peut être retenue jusqu'à concurrence de la moitié pour la compensation de prestations indûment versées par le Fonds National de Solidarité.

Art. 11. Le Fonds National de Solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Art. 12. Les articles 17 (1), 17bis, 21 (1), 21 (4), 21 (5), 28, 29 et 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité et les articles 25 alinéa 1 et 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu. Les décisions prises par le président du Fonds National de Solidarité concernant l'octroi ou le rejet de l'allocation sont susceptibles d'une réclamation dans les 40 jours qui suivent la notification de cette décision devant le comité-directeur du Fonds National de Solidarité qui décidera d'une façon définitive.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur après sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 19 décembre 2008.

Les Membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Jean Asselborn

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Mady Delvaux-Stehres

François Biltgen

Jeannot Krecké

Mars Di Bartolomeo

Lucien Lux

Jean-Marie Halsdorf

Claude Wiseler

Octavie Modert

Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et notamment l'article 2bis;

Vu l'article 9 paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1° A l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est complété par un paragraphe 1.1 libellé comme suit:

«1.1. La solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 19 mai 2008 à 204,38.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 207,45.- euros.

B) pour les soldats de 1^{ère} classe:

- à partir du 19 mai 2008 à 217,06.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 220,32.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 19 mai 2008 à 239,73.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 243,33.- euros.

D) pour les 1^{er} soldats-chefs:

- à partir du 19 mai 2008 à 267,00.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 271,01.- euros.»

2° A l'article 1^{er}, la première phrase du paragraphe 4 est remplacée comme suit:

«4. Les aspirants officiers admis en formation avant le 1^{er} janvier 2008 et qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:»

3° A l'article 1^{er}, le paragraphe 9 est complété par un paragraphe 9.1 libellé comme suit:

«9.1. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée et participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 19 mai 2008 à 340,53.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 345,64.- euros.

B) pour les soldats de 1^{ère} classe:

- à partir du 19 mai 2008 à 353,18.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 358,48.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 19 mai 2008 à 375,86.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 381,50.- euros.

D) pour les 1^{er} soldats-chefs:

- à partir du 19 mai 2008 à 403,03.- euros,
- à partir du 1^{er} janvier 2009 à 409,08.- euros.»

4° A l'article 1^{er}, le paragraphe 11 est remplacé comme suit:

«11. Les soldats volontaires participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, ont droit, pendant toute la durée de leur mission à l'étranger, à une indemnité spéciale. Le montant est fixé à 1.890.- euros net par mois au nombre indice 685,18. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après, cette indemnité spéciale n'est pas adaptée aux variations du coût de la vie.»

5° L'article 1^{er} est complété par le paragraphe ci-après:

«12. Les soldats volontaires faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle ont droit à une prime de disponibilité opérationnelle. Le montant est fixé à 362.- euros net par mois au nombre indice 685,18. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après, cette prime de disponibilité opérationnelle n'est pas adaptée aux variations du coût de la vie.

Les soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle qui bénéficient de l'indemnité spéciale visée au paragraphe 11 du présent article n'ont pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle pendant la période où ils bénéficient de ladite indemnité spéciale.»

6° L'article 6 est remplacé comme suit:

«Art. 6. Les soldats volontaires ne faisant pas partie d'une unité de disponibilité opérationnelle, participant à des manœuvres ou exercices à l'étranger, ont droit à une indemnité de déplacement de vingt pour cent du taux de l'indemnité de jour fixée pour le pays de séjour par le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.»

Art. 2. Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 7 janvier 2009.
Henri

*Le Ministre de la Défense,
Jean-Louis Schiltz*

Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2003 1) portant réglementation de la circulation publique dans les environs immédiats de l'Aérogare de Luxembourg et 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Vu la décision de l'autorité communale de Niederanven du 10 juin 1997 renonçant à son pouvoir de réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg est remplacé comme suit:

«Chaque autorisation ne vaut que pour un seul taxi.»

Art. 2. L'article 12 du même règlement grand-ducal est remplacé comme suit:

«**Art. 12.** Le nombre maximum des autorisations d'exploitation est fixé à 100. Le Ministre ayant les transports dans ses attributions peut fixer le nombre d'autorisations en dessous de ce seuil en l'adaptant aux besoins des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Les plaques visées à l'article 11 ci-avant doivent être restituées de suite au Ministère des Transports en cas de retrait ou de changement de l'autorisation d'exploitation.»

Art. 3. A l'article 13 du même règlement grand-ducal, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés comme suit:

«Sur les emplacements réservés aux taxis bénéficiant d'une carte d'autorisation du Ministère des Transports, les conducteurs de taxis doivent placer leur véhicule dans l'ordre de leur arrivée et le faire avancer dans cet ordre. La prise en charge des voyageurs se fait d'après le système de la tête de file ou du premier taxi obligatoire.

Les taxis doivent être placés de façon à ne pas gêner la sécurité ou la commodité de passage des autres usagers de la route.»

Art. 4. L'article 14 du même règlement grand-ducal est remplacé comme suit:

«**Art. 14.** L'autorisation d'exploitation est sujette au paiement préalable d'une taxe annuelle de chancellerie qui s'élève à 372 euros. Les taxes sont acquittées auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Mention du paiement sera faite sur l'autorisation d'exploitation. La validité de la taxe commencera le jour de la délivrance de l'autorisation.»

Art. 5. L'article 15 du même règlement grand-ducal est remplacé comme suit:

«**Art. 15.** Les titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée avant le 1^{er} janvier 2009 et donnant droit à l'exploitation d'un taxi principal et d'un taxi de réserve se verront échanger celle-ci par deux autorisations d'exploitation sur demande à adresser au Ministre ayant les transports dans ses attributions.»

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 7. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 7 janvier 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail; la Chambre d'agriculture demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à:

- cent soixante-dix euros et soixante-huit cents pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a);
- deux cent cinquante-six euros et deux cents pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b);
- quarante-huit euros et quatre-vingt-trois cents pour l'adulte supplémentaire visé à l'article 5 (2);
- quinze euros et cinquante-deux cents pour l'enfant visé à l'article 5 (3).

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 2009.
Henri

Le Ministre du Trésor
et du Budget,
Luc Frieden

**Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle
de certaines espèces animales de la faune sauvage.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont intégralement protégées:

1. Mammifères

Noms latins	Noms français	Noms allemands
CHIROPTERES		
<i>Chiroptera spp.</i> ,	Chauves-souris,	Fledermäuse
INSECTIVORES		
<i>Erinaceus europaeus</i> ,	Hérisson,	Igel
<i>Crocidura leucodon</i> ,	Crocidure leucode,	Feldspitzmaus
<i>Neomys anomalus</i> ,	Crossope de Miller,	Sumpfspitzmaus
<i>Neomys fodiens</i> ,	Crossope auquatique,	Wasserspitzmaus
<i>Talpa europaea</i> ,	Taupe,	Maulwurf
La taupe n'est pas protégée dans les jardins, les exploitations maraîchères et les pelouses affectées à la pratique des sports.		
RONGEURS		
<i>Micromys minutus</i> ,	Rat des moissons,	Zwergmaus
<i>Microtus subterraneus</i> ,	Campagnol souterrain,	Kleinwühlmaus/Kurzohrmaus
<i>Castor fiber</i> ,	Castor d'Eurasie,	Eurasischer Biber
<i>Eliomys quercinus</i> ,	Lérot,	Gartenschläfer
<i>Glis glis</i> ,	Loir gris,	Siebenschläfer
<i>Muscardinus avellanarius</i> ,	Muscardin,	Haselmaus
CARNIVORES		
<i>Felis silvestris</i> ,	Chat sauvage,	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i> ,	Lynx d'Eurasie,	Eurasischer Luchs
<i>Lutra lutra</i> ,	Loutre d'Europe,	Otter

Martes martes,
Meles meles,
Mustela erminea,
Mustela lutreola,
Mustela nivalis,
Mustela putorius,

Martre des pins,
Blaireau,
Hermine,
Vison d'Europe,
Belette,
Putois,

Baumrarder
Dachs
Hermelin
Europäischer Nerz
Mauswiesel
Iltis

2. Oiseaux

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception

- des oiseaux classés comme gibier et cités à l'article 2 du présent règlement;
- du pigeon domestique retourné à l'état sauvage.

3. Reptiles

CHELONIENS

Emydidae,
Emys orbicularis,

Tortues,
Cistudes,
Cistude d'Europe,

Schildkröten
Sumpfschildkröten
Europäische Sumpfschildkröte

LACERTILIENS

Lacertidae,
Lacerta agilis,
Podarcis (Lacerta) muralis,
Zootoca vivipara,
Anguidae,
Anguis fragilis,

Lézards,

Lézard agile,
Lézard des murailles,
Lézard vivipare,
Orvets,
Orvet,

Eidechsen

Zauneidechse
Mauereidechse
Waldeidechse
Blindschleichen
Blindschleiche

OPHIDIENS

Coronella austriaca,
Natrix natrix,
Vipera aspis,
Vipera berus,

Serpents,
Coronelle lisse,
Couleuvre à collier,
Vipère aspic,
Vipère péliade,

Schlangen
Glattnatter, Schlingnatter
Ringelnatter
Aspiviper
Kreuzotter

4. Amphibiens

URODELES

Salamandra salamandra,
Lissotriton (Triturus) vulgaris,
Lissotriton (Triturus) helveticus,
Mesotriton (Triturus) alpestris,
Triturus cristatus,

Salamandres et Tritons,
Salamandre tachetée,
Triton ponctué,
Triton palmé,
Triton alpestre,
Triton crêté,

Salamander und Molche
Feuersalamander
Teichmolch
Fadenmolch
Bergmolch
Kammolch

ANOURES

Bufonidae,
Bufo bufo,
Bufo calamita,
Bufo viridis,

Crapauds et Grenouilles
Bufonidés,
Crapaud commun,
Crapaud calamite,
Crapaud vert,

Kröten und Frösche
Kröten
Erdkröte
Kreuzkröte
Wechselkröte

Discoglossidae,
Alytes obstetricans,
Bombina variegata,

Discoglossidés,
Alyte accoucheur,
Sonneur à ventre jaune,

Scheibenzüngler
Geburtshelferkröte
Gelbbauchunke

Hylidae,
Hyla arborea,

Hylidés,
Rainette arboricole,

Baumfrösche
Laubfrosch

Ranidae,
Rana arvalis,
Rana dalmatina,

Ranidés,
Grenouille des champs,
Grenouille agile,

Echte Frösche
Moorfrosch
Springfrosch

<i>Rana kl. esculenta</i> , <i>Rana lessonae</i> , <i>Rana temporaria</i> ,	Grenouille verte, Petite grenouille verte, Grenouille rousse,	Teichfrosch Kleiner Wasserfrosch Grasfrosch
Pelobatidae, <i>Pelobates fuscus</i> ,	Pelobatidés, Pélobate brun	Krötenfrösche Knoblauchkröte
Pelodytidae, <i>Pelodytes punctatus</i> ,	Pélodytidés, Pélodyte ponctué,	Schlammtaucher Westlicher Schlammtaucher

5. Poissons

<i>Lampetra planeri</i> , <i>Phoxinus phoxinus</i> , <i>Rhodeus sericeus</i> , <i>Noemacheilus barbatulus</i> , <i>Misgurnus fossilis</i> , <i>Cobitis taenia</i> , <i>Cottus gobio</i> , <i>Salmo salar</i> ,	Petite lamproie, Vairon, Bouvière, Loche franche, Loche d'étang, Loche de rivière, Chabot, Saumon,	Bachneunauge Elritze Bitterling Schmerle Schlammpeitzger Steinbeisser Kaulkopf Lachs
---	---	---

6. Mollusques

<i>Helix aspera</i> , Unionidae,	Petit gris, Unionidés,	gefleckte Weinbergschnecke Flussmuscheln
-------------------------------------	---------------------------	---

7. Crustacés

<i>Astacus astacus</i> , <i>Austropotamophobius torrentium</i> ,	Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents,	Flusskrebs Steinkrebs
---	---	--------------------------

8. Insectes

Odonatoptera Odonata spp.,	Libellules,	Libellen
Plecoptera,	Plécoptères,	Steinfliegen
Ephemeroptera,	Ephéméroptères,	Eintagsfliegen
Orthoptera <i>Mantis religiosa</i> ,	Mante religieuse,	Gottesanbeterin
Hemiptera <i>Cicadetta montana</i> , <i>Ranatra linearis</i> ,	Petite cigale des montagnes, Ranâtre,	Bergzikade Stabwanze
Nevroptera <i>Myrmeleon formicarius</i> ,	Fourmillon,	Ameisenlöwe
Hymenoptera <i>Formica spp.</i> ,	Fourmis rousses,	Rote Waldameisen
Trichoptera,	Trichoptères,	Köcherfliegen
Lepidoptera Papilionoidea s.l. spp., à l'exception de: <i>Pieris brassicae</i> , <i>Pieris rapae</i> , <i>Pieris napi</i> ,	Papillons diurnes, Grand Piéride du chou, Petit Piéride du chou, Piéride du colza,	Tagfalter Grosser Kohlweissling Kleiner Kohlweissling Rapsweissling

Saturniidae s.l. spp.,	Paons de nuit,	Nachtpfauenaug
Sphingidae spp.,	Sphinx,	Schwärmer
Arctiidae ssp.,	Ecailles,	Bärenspinner
à l'exception de:		
<i>Spilosoma lubricipeda</i> ,	Ecaille blanche,	Weisse Tigermotte
<i>Spilosoma luteum</i> ,	Ecaille jaune,	Gelbe Tigermotte
<i>Phragmatobia fuliginosa</i> ,	Ecaille rousse,	Rostbär oder Zimtbär
Lasiocampidae,	Lasiocampidés,	Glucken
à l'exception de:		
<i>Malacosoma neustria</i> ,	Bombyx à livrée,	Ringelspinner
Noctuidae		
<i>Catocala</i> s.l. spp.,	Catocales,	Ordensbänder
<i>Ephesia fulminea</i> ,	Lichénée jaune,	Gelbes Ordensband
Coleoptera,	Coléoptères,	Käfer
Cicindelidae		
<i>Cicindela silvatica</i>		
Carabidae		
<i>Calosoma inquisitor</i>		
<i>Calosoma sycophanta</i>		
<i>Carabus irregularis</i>		
<i>Carabus monilis</i>		
<i>Carabus convexus</i>		
<i>Leistus spinibarbis</i>		
<i>Blethisa multipunctata</i>		
<i>Elaphrus aureus</i>		
<i>Elaphrus uliginosus</i>		
<i>Dyschirius intermedius</i>		
<i>Dyschirius laeviusculus</i>		
<i>Broscus cephalotes</i>		
<i>Trechus rubens</i>		
<i>Bembidion litorale</i>		
<i>Bembidion doris</i>		
<i>Bembidion fumigatum</i>		
<i>Bembidion fluviatile</i>		
<i>Pterostichus macer</i>		
<i>Pterostichu melas</i>		
<i>Agonum viridicupreum</i>		
<i>Zabrus tenebrionides</i>		
<i>Amara concinna</i>		
<i>Amara equestris</i>		
<i>Callistus lunatus</i>		
<i>Licinus depressus</i>		
<i>Odacantha melanura</i>		
<i>Lebia crux-minor</i>		
<i>Cymindis axillaris</i>		
<i>Cymindis humeralis</i>		
<i>Lionychus quadrillum</i>		
Dytiscidae		
<i>Hydroporus ferrugineum</i>		
<i>Hydroporus longulus</i>		
<i>Hydroporus longicornis</i>		
<i>Porhydrus lineatus</i>		

Deronectes latus
Deronectes platynotus
Agabus uliginosus
Agabus unguicularis
Ilybius guttiger
Hydaticus transversalis
Graphoderus bilineatus
Dytiscus semisulcatus
Cybister lateralimarginalis

Gyrinidae

Gyrinus paykulli

Hydraenidae

Hydraena palustris
Hydraena subimpressa
Hydraena angulosa
Hydraena pulchella
Ochthebius metallescens
Ochthebius gibbosus

Hydrochidae

Hydrochus megaphallus
Hydrochus nitidicollis

Helophoridae

Helophorus asperatus

Hydrophilidae

Laccobius obscuratus
Helochares punctatus
Hydrophilus piceus
Hydrophilus aterrimus

Staphylinidae

Achenium humile
Achenium depressum
Hesperus rufipennis
Emus hirtus
Dinothenarus pubescens
Velleius dilatatus
Quedius brevicornis
Brachida exigua
Dochmonota clancula
Zyras fulgidus
Zyras haworthi
Lomechusoides strumosa
Oxypoda lentula
Rheochara irmgardis
Leptoplectus spinolae
Batrisodes – toutes les espèces
Pselaphaulax dresdensis

Cleridae

Opilo – toutes les espèces
Tilloidea unifasciata
Trichodes apiarius
Trichodes alvearius

Elateridae

Elater ferrugineus
Negastrius pulchellus

Eucnemidae – toutes les espèces

Lissomidae

Drapetes cinctus

Buprestidae

Agrilus cinctus
Agrilus subauratus
Agrilus guerini
Agrilus hyperici
Anthaxia mendizabali
Anthaxia salicis
Aphanisticus pusillus

Scirtidae

Prionocyphon serricornis
Hydrocyphon deflexicollis

Dryopidae

Dryops griseus
Dryops similis

Elmidae

Stenelmis canaliculata
Esolus pygmaeus

Cucujidae

Pediacus dermestoides

Mycetophagidae

Triphyllus bicolor
Mycetophagus populi
Mycetophagus multipunctatus

Colydiidae – toutes les espèces sauf *Bitoma crenata*, *Synchita humeralis*, *Cicones variegatus*

Ciidae

Ennearthron pruinosulum

Bostrichidae

Bostrychus capucinus

Salpingidae

Lissodema denticolle

Meloidae – toutes les espèces

Melandryidae

Orchesia micans
Phloiotrya rufipes
Phloiotrya vaudoueri
Abdera – toutes les espèces
Anisoxya fuscula
Hyphalus quercinus
Melandrya barbata

Tenebrionidae

Pseudocistela ceramboides
Allecula morio
Allecula rhenana

Scarabaeidae

Gnorimus nobilis
Gnorimus variabilis
Osmoderma eremita

Lucanidae

Lucanus cervus

Cerambycidae

Leptura aurulenta
Cerambyx cerdo
Plagionotus detritus
Lamia textor
Exocentrus – toutes les espèces

Chrysomelidae

Donacia clavipes
Longitarsus holsaticus
Dibolia – toutes les espèces
Cassida murraea

Scolytidae

Phloeosinus thujae
Thamnurgus kaltenbachii

Apionidae

Ixapion variegatum
Exapion compactum
Protapion varipes
Helianthemapion aciculare

Curculionidae

Lixus iridis
Lixus punctiventris
Lixus bardanae
Larinus brevis
Tribus Cleonini – toutes les espèces
Cotaster cuneipennis
Bagous – toutes les espèces
Pseudostyphlus pilumus
Alophus triguttatus
Magdalis rufa
Gronops lunatus
Sphenophorus striatopunctatus
Baris – toutes les espèces
Limnobaris – toutes les espèces
Ethelcus denticulatus
Stenocarus ruficornis

Art. 2. Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:

1. Mammifères

Les mammifères classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse, s'ils ne sont pas cités dans l'article 1^{er} du présent règlement. Sauf autorisation du Ministre, les mammifères classés comme gibier ne peuvent être tenus en captivité ou rendus à la vie sauvage.

2. Oiseaux

Les oiseaux classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Sauf autorisation du Ministre, les oiseaux classés comme gibier ne peuvent être tenus en captivité ou rendus à la vie sauvage.

3. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1^{er}, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus,

Spirlin,

Schneider

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

4. Mollusques

Helix pomatia,

Escargot de Bourgogne,

Weinbergsschnecke

Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre.

Art. 3. Sauf autorisation du Ministre, la délocalisation d'animaux appartenant à une espèce protégée intégralement ou partiellement, est interdite.

Art. 4. Le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 1986 portant protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 2009.
Henri

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs, faite à Genève, le 14 décembre 1956. – Adhésion de l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 octobre 2008 l'Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 janvier 2009.

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, faite à Genève, le 18 mai 1956. – Adhésion de l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 octobre 2008 l'Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 janvier 2009.

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, faite à Genève, le 9 décembre 1960. – Adhésion de l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 octobre 2008 l'Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 janvier 2009.

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Ratification de la Grèce et de la Belgique; adhésion de la Géorgie.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Grèce	17.09.2008	17.10.2008
Belgique	25.09.2008	25.10.2008
Géorgie	04.11.2008 (a)	04.12.2008

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)